



Original : français

N° : ICC-02/11-01/11

Date : 22 mars 2013

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi, juge président
M. le juge Hans-Peter Kaul
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO

Public

Réponse du Représentant légal commun à la « Requête de la défense du Président Gbagbo aux fins d'extension du nombre de pages fixé par la Chambre en vue du dépôt d'observations écrites portant sur les questions discutées au cours de l'audience de confirmation des charges » déposée le 19 mars 2013

Origine : Bureau du conseil public pour les victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. Eric MacDonald

Le conseil de la Défense

Me Emmanuel Altit
Mme Agathe Bahi Baroan
Mme Natacha Fauveau Ivanovic

Les représentants légaux des victimes

Me Paolina Massidda
Mme Sarah Pellet
M. Dmytro Suprun

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Me Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et Greffier adjoint

Mme Silvana Arbia et M. Didier Preira

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. HISTORIQUE

1. Le 13 février 2013, la juge unique de la Chambre préliminaire I (la “Chambre”) a rendu une décision concernant le calendrier de l’audience de confirmation des charges¹, dans laquelle elle a décidé *inter alia* que « *the parties and the common legal representative of the victims [...] in addition to their oral presentations, [...] will be allowed to submit, after the conclusion of the hearing, and within a time limit to be set in due course, written submissions in relation to issues discussed during the hearing* »².
2. Du 19 au 28 février 2013, l’audience de confirmation des charges à l’encontre de M. Gbagbo a été tenue devant la Chambre préliminaire I.
3. Au cours de la session de l’audience de confirmation des charges tenue le 28 février 2013, la Chambre a invité l’Accusation et le représentant légal commun des victimes (le « Représentant légal ») à présenter des soumissions écrites sur les « *points qui ont été discutés lors de l’audience* », au plus tard le 14 mars 2013, dans un document ne dépassant pas 40 pages³.
4. Le 14 mars 2013, l’Accusation⁴ et le Représentant légal⁵ ont déposé leurs soumissions écrites sur les questions abordées lors de l’audience de confirmation des charges.
5. Le 19 mars 2013, la Défense a déposé une « Requête de la défense du Président Gbagbo aux fins d’extension du nombre de pages fixé par la Chambre en vue du dépôt

¹ Voir la « Decision on the schedule for the confirmation of charges hearing » (Chambre préliminaire I, juge unique), n° ICC-02/11-01/11-397, 13 février 2013 (datée du 12 février 2013).

² *Idem*, par. 10.

³ Voir la transcription de la session de l’audience de confirmation des charges tenue le 28 février 2013, n° ICC-02/11-01/11-T-21-FRA ET WT, p. 53, ligne 22 à p. 54, ligne 1.

⁴ Voir les « Prosecution’s submission on issues discussed during the Confirmation Hearing », n° ICC-02/11-01/11-420-Conf, 14 mars 2013.

⁵ Voir les « Final written submissions of the Common Legal Representative of Victims following the confirmation of charges hearing », n° ICC-02/11-01/11-419, 14 mars 2013.

d'observations écrites portant sur les questions discutées au cours de l'audience de confirmation des charges » (la « Requête de la Défense »)⁶.

6. Le 20 mars 2013, la Chambre a invité l'Accusation et le Représentant légal à déposer leur réponse à la Requête de la Défense, au plus tard le 22 mars 2013 à 12h ⁷.

7. En conséquence, le Représentant légal soumet ci-après la réponse suivante à la Requête de la Défense.

II. RÉPONSE DU REPRÉSENTANT LÉGAL

a. À titre principal

8. Le Représentant légal observe que l'objet de la Requête de la Défense - qui est fondée sur la norme 37-2 du Règlement de la Cour - est d'obtenir l'autorisation de la Chambre d'augmenter le nombre de pages autorisé pour ses soumissions écrites sur les questions discutées au cours de l'audience de confirmation des charges⁸.

9. En vertu de la norme 37-2 du Règlement de la Cour, une Chambre ne peut autoriser l'augmentation du nombre de pages que « *dans des circonstances exceptionnelles* ». Il s'ensuit qu'une requête à cet effet doit démontrer qu'il existe des circonstances permettant à la Chambre de déroger, de façon exceptionnelle, à sa décision délivrée précédemment en la matière. Conformément à la jurisprudence de la Cour, l'augmentation du nombre de pages en vertu de la norme 37-2 ne saurait être accordée que si le demandeur parvient à démontrer que les questions qu'il souhaite aborder sont pertinentes, particulièrement

⁶ Voir la « Requête de la défense du Président Gbagbo aux fins d'extension du nombre de pages fixé par la Chambre en vue du dépôt d'observations écrites portant sur les questions discutées au cours de l'audience de confirmation des charges », n° ICC-02/11-01/11-422, 19 mars 2013 (datée du 18 mars 2013) (la « Requête de la Défense »).

⁷ Voir le courriel électronique intitulé « Responses to Defence request ICC-02/11-01/11-422 », envoyé le 20 mars 2013 à 11h53.

⁸ Voir la Requête de la Défense, *supra* note 6, p. 13.

nombreuses et exceptionnellement complexes⁹. Or, dans le cadre de sa Requête, la Défense n'a spécifié ni les questions qui nécessiteraient d'être traitées, ni la nature de ces questions qui justifieraient une telle demande, ni les circonstances exceptionnelles qui justifieraient l'augmentation du nombre de pages autorisé.

10. En effet, la Défense a fondé sa Requête sur des arguments qu'elle avait déjà développés dans le cadre de ses soumissions précédentes, y compris au cours de l'audience de confirmation des charges. En particulier, la Défense a fondé essentiellement son raisonnement sur la question de la participation des victimes aux procédures. Elle a avancé à cet égard des développements extensifs sur le rôle et l'étendue de la participation des victimes aux procédures devant la Cour, tout en s'efforçant en particulier de démontrer que « *le Représentant légal des victimes s'est mué en « Procureur bis »* »¹⁰. La Défense a en outre avancé des critiques sur le contenu des soumissions présentées par le Représentant légal lors et à l'issue de l'audience de confirmation des charges, et en particulier ses déclarations liminaires et finales ainsi que ses soumissions écrites déposées à l'issue de l'audience de confirmation des charges, en mettant en cause la possibilité pour le Représentant légal d'aborder les points autres « *qu'il n'avait pas abordés lors des débats* »¹¹.

11. Le Représentant légal soumet à cet égard que lesdits arguments de la Défense dépassent le seul et unique objet de la Requête, soit la nécessité d'obtenir exceptionnellement une extension du nombre de pages autorisé pour ses soumissions finales écrites. En tout état de cause, le seul fait que les victimes aient été autorisées à participer aux procédures relatives à la confirmation des charges et à présenter des

⁹ Voir la « Decision on the Prosecutor's application for an extension of page limit for his document in support of appeal » (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-01/06-2532 OA18, 22 juillet 2010, par. 6. Voir également la « Décision relative à la requête du Procureur visant à la prorogation du délai et à l'augmentation du nombre de pages autorisé » (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-01/06-177-tFRA, 24 janvier 2007 (datée du 3 juillet 2006), par. 6; l'« Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel » (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-168-tFRA, 4 janvier 2007 (datée du 13 juillet 2006), par. 4.

¹⁰ Voir la Requête de la Défense, *supra* note 6, paras. 28 à 41.

¹¹ *Idem*, paras. 33 à 36.

soumissions sur les questions abordées au cours de celle-ci ne saurait *per se* fonder une requête en vertu de la norme 37-2 du Règlement de la Cour.

12. En conséquence, le Représentant légal soumet que lesdits arguments de la Défense doivent être rejetés *in toto*, au motif qu'ils dépassent le cadre et l'objet de la requête aux fins d'« *augmenter le nombre de pages autorisé* » en vertu de la norme 37-2 du Règlement de la Cour et sont, de plus, dénués de tout fondement.

13. En effet, le Représentant légal soumet qu'en avançant des arguments sur le rôle - dit limité, des victimes aux procédures relatives à la confirmation des charges, la Défense semble en réalité mettre en cause les décisions précédentes délivrées par la Chambre préliminaire régissant le cadre et l'étendue de la participation des victimes aux procédures relatives à la présente affaire, et, de façon générale, le régime même de la participation des victimes aux procédures devant la Cour tel qu'établi par le Statut de Rome, et notamment, la décision de la Chambre du 4 juin 2012¹², décision que la Défense n'a jamais contestée dans le cadre des procédures prévues à cet effet. En outre, en discutant le contenu des soumissions du Représentant légal présentées lors et à l'issue de l'audience de confirmation des charges, la Défense tend en réalité à mettre en cause les décisions de la Chambre selon lesquelles le Représentant légal a été autorisé à présenter « *any arguments [...] as part of [her] presentations on the merits* »¹³, ainsi que « *written submissions in relation to issues discussed during the hearing* »¹⁴, décisions que la Défense n'a jamais contestées non plus dans le cadre des procédures prévues à cet effet.

14. Pour autant que la Défense semble mettre en cause, de façon générale, le rôle des victimes aux procédures devant la Cour, le Représentant légal soumet qu'aux termes de l'article 68-3 du Statut de Rome les victimes peuvent présenter leurs vues et préoccupations

¹² Voir la « Decision on Victims' Participation and Victims' Common Legal Representation at the Confirmation of Charges Hearing and in the Related Proceedings » (Chambre préliminaire I, juge unique), n° ICC-02/11-01/11-138, 4 juin 2012.

¹³ Voir la « Decision on the schedule for the confirmation of charges hearing », *supra* note 1, par. 6.

¹⁴ *Idem*, par. 10 (nous soulignons). Voir également la transcription de la session de l'audience de confirmation des charges tenue le 28 février 2013, *supra* note 3, p. 53, ligne 22 à p. 54, ligne 1.

à tous les stades de la procédure devant la Cour dès lors que leurs intérêts personnels sont concernés. De plus, l'intérêt des victimes n'est en aucun cas comparable, ni ne saurait être confondu, avec le rôle que joue l'Accusation dans les procédures devant la Cour¹⁵, ce qui est d'ailleurs confirmé tant par la jurisprudence constante de la Cour¹⁶ que par la doctrine¹⁷.

15. Le Représentant légal rappelle que la jurisprudence de la Cour à cet égard est claire et constante et se lit comme suit :

« Les intérêts des victimes sont concernés à cette phase de la procédure [phase préliminaire] car il s'agit d'une étape essentielle qui a pour but de déterminer s'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que les suspects sont responsables des crimes présentés par l'Accusation dans son document de notification des charges, et que par conséquent : 1) c'est une étape de la procédure appropriée pour la participation des victimes à toutes les affaires portées devant la Cour ; 2) il n'est pas nécessaire de revenir sur cette conclusion chaque fois qu'une nouvelle affaire est ouverte devant la Cour ; et 3) la qualité de victime autorisée à participer à la procédure existe à la phase préliminaire de toutes les affaires de la Cour »¹⁸.

¹⁵ En ce sens, voir DONAT-CATTIN (D.), « Article 68 », in TRIFFTERER (O.) (éd.) *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court*, 2^{ème} édition, Verlag C.H.Beck oHG, Hart Publishing and Nomos Verlagsgesellschaft mbH and Co, Munchen, Altustried-Krugzell, 2008, pp. 1296 et 1297: « victims (or her/his representative) are a 'guardians' of the fairness of the proceedings with respect to their personal interests, and not 'agents' in search of retribution. The possibility of intervention in the most crucial stages of the proceedings may represent an important step in the 'rehabilitation' of the victims ».

¹⁶ Selon la Chambre préliminaire I, « le Statut confère aux victimes une voix et un rôle indépendants dans la procédure devant la Cour. Cette indépendance doit pouvoir s'exercer notamment à l'égard du Procureur de la Cour pénale internationale afin que les victimes puissent exprimer leurs intérêts. Ainsi que la Cour européenne l'a réitéré à plusieurs reprises, une victime qui participe à la procédure pénale ne peut être considérée comme 'l'adversaire du ministère public, ni d'ailleurs nécessairement comme son alliée, leur rôle et leurs objectifs étant clairement distincts' ». Voir la « Décision sur les demandes de participation à la procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6 » (version publique expurgée, 22 mars 2006) (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-101, 17 janvier 2006, par. 51. Cette thèse a été réitérée par la Chambre préliminaire II, voir la « Décision relative à la requête du Procureur sollicitant l'autorisation de participer à l'audience du 12 février » (Chambre préliminaire II), n° ICC-02/04-01/05-155, 9 février 2007, p. 4. Enfin, selon le Juge Song, « [l]a victime d'un crime a un intérêt particulier à ce que le responsable présumé de ses souffrances soit traduit en justice. Cet intérêt dépasse l'intérêt général qu'a la société de voir les criminels rendre compte de leurs actes. Le Statut et le Règlement de procédure et de preuve reconnaissent cet intérêt des victimes ». Voir l'opinion individuelle du Juge Song intégrée à la « Décision de la Chambre d'appel sur la demande conjointe des victimes a/0001/06 à a/0003/06 et a/0105/06 du 2 février 2007, relative aux Prescriptions et décision de la Chambre d'appel », n° ICC-01/04-01/06-925, 13 juin 2007, par. 13.

¹⁷ En ce sens, voir SCHABAS (W.A.), « An Introduction to the International Criminal Court », Cambridge University Press, 2004, pp. 172 et 173. Voir également SCOMPARAIN (L.), « La Victime du Crime et la Juridiction Pénale Internationale », dans DELMAS-MARTY (M.) et CASSESE (A.) (éd.) *Crimes Internationaux et Juridictions Internationales*, Presses Universitaires de France, 2002, p. 335.

¹⁸ Voir la « Décision relative à l'ensemble des droits procéduraux associés à la qualité de victime dans le cadre de la procédure préliminaire en l'espèce » (Chambre préliminaire I, juge unique), n° ICC-01/04-01/07-474-tFRA, 8 juillet 2008 (datée du 13 mai 2008), par. 45-iii. Voir également la « Décision relative aux requêtes de

16. Le Représentant légal souhaite souligner que contrairement à ce que la Défense tend à faire valoir, en vertu des décisions susmentionnées de la Chambre préliminaire délivrées dans la présente affaire, elle a le droit de présenter des arguments dans le cadre de ses soumissions, orales et écrites, sur tout point discuté lors de l'audience de confirmation des charges. En tout état de cause, ledit argument de la Défense ne saurait être pris en considération puisque le Représentant légal a clairement indiqué lors de ses déclarations finales qu'elle allait développer dans ses soumissions écrites les questions de droit relatives aux éléments substantiels des crimes, ainsi que la responsabilité pénale du suspect¹⁹. D'ailleurs, le Représentant légal n'a même pas utilisé la totalité du nombre de pages autorisé, en limitant ses observations écrites à 30 pages.

17. Le Représentant légal soumet qu'en dehors de ses développements sur le rôle et l'étendue de la participation des victimes aux procédures devant la Cour, la Défense n'a avancé aucun argument sérieux à l'appui de sa Requête, et n'a démontré l'existence d'aucune circonstance exceptionnelle comme prescrit par la norme 37-2 du Règlement de la Cour.

18. Par ailleurs, le Représentant légal déplore l'approche de la Défense consistant à constamment mettre en cause les droits des victimes leur énoncées par le Statut de Rome.

19. En conséquence, *à titre principal*, le Représentant légal soumet que la Requête de la Défense doit être rejetée puisque celle-ci n'a pas démontré qu'il existe des circonstances exceptionnelles qui justifient l'augmentation du nombre de pages autorisé.

l'Accusation, du Bureau du conseil public pour la Défense et du Bureau du conseil public pour les victimes aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la décision relative aux demandes de participation des victimes à la procédure dans le cadre de la situation » (Chambre préliminaire I, juge unique), n° ICC-01/04-444-tFRA, 25 avril 2008 (datée du 6 février 2008), pp. 8 et 10 ; et la « Decision on the Requests for Leave to Appeal the Decision on the Application for Participation of Victims in the Proceedings in the Situation » (Chambre préliminaire I, juge unique), n° ICC-02/05-121, 6 février 2008, p. 6.

¹⁹ Voir la transcription de la session de l'audience de confirmation des charges tenue le 28 février 2013, *supra* note 3, p. 24, lignes 23 à 26.

b. À titre subsidiaire

20. Si la Chambre devait considérer que la Requête de la Défense est fondée, le Représentant légal soumet, *à titre subsidiaire*, que l'augmentation du nombre de pages telle que demandée par la Défense ne saurait être justifiée eu égard aux exigences d'un procès équitable et impartial et en conséquence ne saurait être endossée par la Chambre.

21. En effet, la Défense a admis elle-même qu'elle « *a fait une présentation qui a duré quatorze heures et demie, alors que le Procureur a fait une présentation qui a duré sept heures et demie et le Représentant légal des victimes une heure et demie* »²⁰.

22. Il s'ensuit que la Défense a d'ores-et-déjà bénéficié de deux fois plus de temps que l'Accusation et dix fois plus de temps que le Représentant légal pour présenter ses arguments sur toute question qu'elle jugeait pertinente. À cet égard, le Représentant légal s'interroge sur l'opportunité d'interpréter les exigences d'un procès équitable auxquelles la Défense se réfère d'une telle façon à pouvoir justifier de doubler le nombre de pages initialement autorisé. Par ailleurs, la Défense n'est nullement obligée de réitérer dans le cadre de ses soumissions écrites les mêmes arguments déjà présentés de façon extensive au cours de l'audience de confirmation de charges.

23. En conséquence, si la Chambre devait décider que l'augmentation du nombre de pages devait être accordée, le Représentant légal soumet qu'une augmentation de 15 pages maximum pourrait être compatible avec les exigences d'un procès équitable et impartial. En effet, le Représentant légal rappelle que ces exigences ne s'appliquent pas uniquement à l'égard du suspect mais bien à l'égard de l'ensemble des parties et des participants à la procédure devant la Cour²¹.

²⁰ Voir la Requête de la Défense, *supra* note 6, par. 14.

²¹ Voir la « Décision relative à la requête du Procureur sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la Décision de la Chambre du 17 janvier 2006 sur les demandes de participation à la procédure de VPRS1, VPRS2, VPRS3, VPRS4 et VPRS5 » (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-135, 31 mars 2006, par. 38.

En conséquence, le Représentant légal demande respectueusement à la Chambre préliminaire :

- À titre principal :
 - de rejeter les arguments de la Défense relatifs au rôle et à l'étendue de la participation des victimes aux procédures devant la Cour ; et
 - de rejeter la Requête de la Défense pour défaut manifeste de fondement.

- À titre subsidiaire :
 - si la Chambre devait décider que l'augmentation du nombre de pages devait être accordée, de statuer que ladite augmentation ne saurait excéder les 15 pages.



Paolina Massidda
Conseil principal

Fait le 22 mars 2013

À La Haye (Pays Bas)